

de production de la marchandise importée majoré d'un pourcentage de profit brut au moins égal à celui appliqué aux marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La valeur imposable ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix de vente des marchandises à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après sortie du pays d'exportation. La valeur imposable ne comprend pas normalement le montant des impôts internes du pays expéditeur qui ne s'appliquent pas aux exportations, les frais de transport des marchandises au Canada, ni les frais similaires. Il existe, évidemment, d'autres règlements régissant le calcul de la valeur imposable.

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 *ad valorem*. Ces dispositions visent à contrebalancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—L'organisation et les fonctions de la Commission du tarif sont décrits à la p. 99 du présent volume.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 31 décembre 1961

Les accords douaniers que le Canada a conclus se rangent en trois catégories principales: accords conclus avec les pays du Commonwealth, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth qui ont signé un accord commercial avec le Canada sont l'Australie, les Antilles et les Bahamas, les Bermudes, la Guyane britannique et le Honduras britannique, la Nouvelle-Zélande, la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland, et la Grande-Bretagne et ses colonies. Le Canada accorde un traitement préférentiel à l'Inde, au Pakistan, au Ghana, au Nigéria et au Tanganyika. Les relations douanières entre le Canada et Ceylan, le Ghana, la Fédération de Malaisie, Chypre et Sierra Leone relèvent de l'accord anglo-canadien. Les accords et ententes ont été modifiés et complétés par le GATT.

En vertu de GATT, le Canada échange avec 40 pays le traitement de la nation la plus favorisée. Ces pays sont énumérés dans la liste qui paraît aux pp. 1075-1084. De plus, la Suisse et la Tunisie participent à l'entente à titre de membre provisoire et une entente sera conclue admettant l'Argentine au même titre. A la fin de l'année, le Cambodge, Israël, le Portugal et l'Espagne doivent prochainement signer un plein accord. La Pologne et la Yougoslavie collaborent aussi au travail du GATT. Le Protocole d'application provisoire de l'Accord général a été signé par le Canada le 30 octobre 1947; l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.